

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1102658

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE DEFENSE DES
HABITANTS CONTRIBUABLES DE
L'AIGOUAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 3 septembre 2012

La présidente de la 3^{ème} chambre,

Vu la requête, enregistrée le 24 août 2011, présentée par l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL, dont le siège est avenue du Devois, le Devois à Saint Sauveur (30750), représentée par M. Jacques Rutten ;

L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL demande au tribunal l'annulation de la décision implicite rejetant leur demande de communication de documents administratifs relatif à la maîtrise d'œuvre du marché public des travaux « bouclage du réseau AEP Croix du Puech et de la Cledette, dans la commune de Saint Sauveur Camprieu, sous astreinte de 50 € par jour retard ainsi que le paiement d'une somme de 1 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 juin 2012, présenté pour la commune de Saint Sauveur Camprieu, représentée par son maire, par Me Pilone, avocat ; la commune conclut au rejet de la requête ; elle demande qu'il soit enjoint à M. Rutten de venir consulter les documents demandés en mairie et de préciser ses demandes et qu'il soit mis à la charge de l'association requérante la somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 4 juillet 2012, l'acte par lequel l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL déclare se désister purement et simplement de sa requête ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 fixant au 5 juillet 2012 à 12 heures la clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ; 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...) » ;

Considérant que le désistement de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que les conclusions de la commune de Saint Sauveur Camprieu tendant à ce qu'il soit enjoint à M. Rutten, personne privée, de venir consulter les documents demandés en mairie et de préciser ses demandes ne figurent pas au nombre des mesures pouvant être prescrites par le juge administratif sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administrative ; que, par suite, les conclusions de la commune de Saint Sauveur Camprieu tendant à ces fins ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Saint Sauveur Camprieu tendant à l'application de cet article ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Saint Sauveur Camprieu sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION DE DEFENSE DES HABITANTS CONTRIBUABLES DE L'AIGOUAL et à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu.

Fait à Nîmes, le 3 septembre 2012.

La présidente de la 3^{ème} chambre,

signé

M. HARDY

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision .

